

COURS GÉNÉRAUX

« Moniteur Sportif Educateur »

THEMATIQUE 1

Cadre institutionnel et législatif

MODULE 3

Lutte contre le dopage : entre prévention et répression (1/2)

Cours généraux de la formation « Moniteur Sportif Educateur »

Thématique 1 : Cadre institutionnel et législatif.

Module 3 : Lutte contre le dopage : entre prévention et répression (1/2)

Dr DALOZE Anne, Direction de la lutte contre le dopage, Fédération Wallonie-Bruxelles,
anne.daloze@cfwb.be

Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale d'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (Adeps), Service « Formation de cadres sportifs »,
adeps.formationdecadres@cfwb.be

⇒ **RESUME :**

Il ne se passe pas un jour sans qu'une nouvelle affaire de dopage dans le milieu sportif occupe l'espace médiatique. Ce module, qui s'étend sur 2 niveaux de formation (MSEd & MSeEnt), a pour vocation d'informer les moniteurs sportifs sur la législation en vigueur, les procédures, les substances dopantes et leurs risques. Il abordera également la notion de « facteurs de vulnérabilité chez les jeunes » et les outils de prévention disponibles.

Il est à noter que des éléments complémentaires de réflexions, compréhensions et connaissances à ce sujet sont développés dans le module CG2_Th5_Mod1_ Attitudes du cadre sportif face aux assuétudes.

Au terme de cette unité de formation, le candidat « moniteur sportif éducateur » devra donc connaître la législation en matière de dopage et les risques liés à cette pratique (santé, sanction,...). Il devra également pouvoir agir comme acteur de terrain dans la prévention du dopage.

⇒ **METHODOLOGIE :**

- Exposé magistral
- Séance « questions-réponses »

⇒ **SUPPORTS DE COURS :**

- Syllabus
- Foire aux questions (FAQ)
- Présentation assistée par ordinateur (PAO)

⇒ **MODALITES D'EVALUATION :**

- Questionnaire à choix multiple (QCM)

⇒ **CHARGE THEORIQUE DE TRAVAIL POUR LE CANDIDAT :**

- En présentiel :
 - 1,5 heures de cours magistral
 - 15 minutes d'évaluation
- En non présentiel :
 - 2 heures d'étude indépendante et personnelle en guise de préparation à l'évaluation

Ce module de formation apportera des réponses aux questions suivantes (liste non exhaustive) :

- ✓ **Qu'est-ce que le dopage ?** (p 3)
- ✓ **Quels sont les textes légaux qui s'appliquent au dopage ?** (p 7)
- ✓ **Qui sont les acteurs de la lutte contre le dopage ?** (p 11)
- ✓ **Quelles sont les responsabilités des sportif et de l'entourage** (p 17)
- ✓ **Pourquoi lutter contre le dopage ?** (p 18)
- ✓ **Des contrôles : pour quels sports ?** (p 19)
- ✓ **Des contrôles : pour quels sportifs?** (p 19)
- ✓ **Quand contrôle-t-on les sportifs ?** (p 19)
- ✓ **Comment prélève-t-on les échantillons ?** (p 20)
- ✓ **Que se passe-t-il une fois que l'échantillon a été prélevé ?** (p 22)
- ✓ **Quels sont les facteurs de vulnérabilité chez les jeunes ?** (p 26)
- ✓ **Que faisons-nous pour lutter contre le dopage dans le sport ?** (p 28)

✓ Qu'est-ce que le dopage ?

Nous pensons normalement au dopage comme le simple fait d'utiliser une substance interdite, mais les violations des règles antidopage ne se limitent pas à ce cas de figure.

Le Code mondial antidopage envisage différentes possibilités :

1. **Présence ou usage d'une substance ou méthodes interdites, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif (Art. 2.1 du Code AMA)**

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

- La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 du Code est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *sportif*; ou, lorsque l'*échantillon B* du *sportif* est reparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans le premier flacon.
- A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* fourni par un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.

Attention aux compléments alimentaires !

2. **Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. (Art. 2.2)**

- a) Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

b) Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

3. Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon. (Art.2.3)

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

4. Manquements aux obligations en matière de localisation (pour les sportifs appartenant à un groupe cible). (Art.2.4)

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

5. Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage (Art. 2.5)

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

6. Possession d'une substance ou méthode interdite. (Art. 2.6)

- La possession par un sportif en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif ou ne fournisse une autre justification acceptable.

7. Trafic ou tentative de trafic de substance ou méthode interdite. (Art.2.7)

8. Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition. (Art.2.8)

9. Complicité (Art.2.9)

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 (Interdiction de participation pendant la suspension) par une autre personne.

10. Association interdite (Art.2.10)

Association à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

- a) S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*;
ou
- b) S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*.
Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue;
ou
- c) Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux points a) et b).

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le *sportif* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur le *sportif* ou l'autre *personne*, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif* et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le *sportif* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement du sportif* faisant l'objet de la notification au *sportif* ou à l'autre *personne* qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer que les critères décrits ci-dessus (a,b et c) ne s'appliquent pas à lui.

Il incombera au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif décrite ci-dessus ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits dans les 3 points ci-dessus soumettront ces informations à l'AMA.

ATTENTION :

Il est important de souligner que toute tentative de violations ci-dessus est considérée comme une violation, que la tentative ait été fructueuse ou non.

✓ **Quels sont les textes légaux qui s'appliquent au dopage ?**

La lutte contre le dopage est régie par des règles internationales, ainsi que par des règles nationales.

Au niveau international :

En schématisant, il existe 3 grands textes internationaux en matière de lutte contre le dopage:

1) La Convention du Conseil de l'Europe de 1989

La *Convention* contre le dopage est un instrument juridique international de référence dans la lutte contre le dopage.

La Convention contre le dopage a été ouverte à la signature le 16 novembre 1989. Depuis lors, elle a été ratifiée par 52 Etats et ouverte à la signature d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe. Elle a été adoptée par l'Australie, le Belarus, le Canada et la Tunisie. La Convention n'a pas pour objectif de créer un modèle uniforme de lutte contre le dopage mais d'établir un certain nombre de standards et de règlements communs engageant les Etats Parties à adopter des mesures législatives, financières, techniques, éducatives...

Le but principal de la Convention est de promouvoir une harmonisation nationale et internationale des mesures à prendre contre le dopage. Dans leurs dispositions constitutionnelles, chaque partie contractante s'engage à :

- Créer un organe de coordination national ;
- Réduire le trafic de substances dopantes et l'usage d'agents dopants interdits ;
- Renforcer les contrôles anti-dopage et améliorer les techniques de détection ;
- Soutenir des programmes d'éducation et de visibilité ;
- Garantir l'efficacité des sanctions prises contre les contrevenants ;
- Collaborer avec les organisations sportives à tous les niveaux y compris au niveau international ;
- Et recourir aux laboratoires antidopage accrédités.

En outre, la Convention instaure un Groupe de Suivi établi pour suivre sa mise en œuvre et réexaminer périodiquement la Liste des substances et méthodes interdites qui se trouve en annexe du texte principal.

Un *Protocole additionnel* est entré en vigueur le 1 avril 2004, il a pour but d'assurer la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage et de renforcer la mise en œuvre de la Convention par un système de contrôle obligatoire.

2) Le Code mondial de l'AMA

Le tout premier Code mondial antidopage a été adopté en 2003 (entrée en vigueur en 2004) et a été révisé en 2009 (entrée en vigueur en 2010).

Fin 2011, le Code a de nouveau fait l'objet d'un processus complet de révision et la nouvelle version adoptée en novembre 2013 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le Code est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques du monde entier. Il est accompagné de cinq Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage :

- les contrôles et enquêtes,
- les travaux des laboratoires (analyses, gestion des résultats...),
- les autorités d'usage à des fins thérapeutiques (AUT),
- la Liste des substances et des méthodes interdites,
- la protection des renseignements personnels.

Cette approche harmonisée s'adresse au manque de coordination dans les efforts antidopage qui engendrait auparavant des problèmes tels qu'un manque et un éparpillement des ressources nécessaires à la recherche et au contrôle du dopage, un manque de connaissances à propos des substances et procédures utilisées, et une approche disparate des sanctions infligées aux sportifs déclarés coupables de dopage.

À ce jour, plus de 660 organisations sportives ont accepté le Code mondial antidopage. Celles-ci comprennent le *Comité international olympique (CIO)*, le *Comité international paralympique (CIP)*, toutes les *fédérations internationales (FI) de sports olympiques*, toutes les *FI reconnues par le CIO*, les comités nationaux olympiques et paralympiques et les *organisations nationales antidopage*.

Pour être entièrement conformes au Code, les organisations sportives sont tenues d'entreprendre les trois étapes suivantes : l'acceptation, la mise en œuvre et l'application.

L'acceptation du Code signifie qu'une organisation sportive accepte les principes du Code et accepte de le mettre en œuvre et de s'y conformer.

Une fois qu'une organisation sportive a accepté le Code, elle doit le mettre en œuvre. La mise en œuvre du Code signifie qu'une organisation sportive amende ses règles et politiques pour y inclure tous les articles et principes obligatoires du Code.

Enfin, l'application du Code signifie qu'une organisation sportive applique ses règles et politiques amendées en conformité avec le Code.

L'AMA supervise la mise en œuvre du Code et la conformité au Code.

3) La Convention de l'UNESCO du 19/10/2005

La Convention marque la première fois où les gouvernements du monde entier ont convenus d'appliquer la force du droit international à la lutte contre le dopage. C'est là un point important, car dans certains domaines, seuls les gouvernements disposent de moyens pour faire progresser cette lutte.

La Convention aide en outre à assurer l'efficacité du Code mondial antidopage (ou « le Code »). Le Code étant un document non gouvernemental qui s'applique uniquement aux membres des organisations sportives, la Convention constitue le cadre juridique permettant aux gouvernements de traiter les aspects spécifiques du problème du dopage qui ne relèvent pas du domaine du mouvement sportif. Ainsi, la Convention contribue à formaliser des règles, politiques et lignes directrices mondiales antidopage visant à offrir à tous les athlètes un environnement de jeu honnête et équitable.

Les gouvernements bénéficient d'une certaine latitude pour donner effet à la Convention, par des mesures d'ordre législatif, réglementaire, politique ou administratif. Cependant, les gouvernements signataires (les États parties) sont invités à prendre des mesures spécifiques pour :

- limiter l'offre dans le sport de substances ou méthodes interdites (sauf à des fins thérapeutiques légitimes), y compris le trafic ;
- faciliter les contrôles antidopage et appuyer les programmes nationaux de tests antidopage ;
- retirer tout appui financier aux sportifs et aux personnels d'encadrement qui commettent une violation du règlement antidopage ou aux organisations sportives qui ne se conforment pas au Code mondial antidopage ;
- encourager les producteurs et les distributeurs de suppléments nutritionnels à établir « des pratiques optimales » pour l'étiquetage, la commercialisation et la distribution des produits qui pourraient contenir des substances interdites ;
- encourager la mise en œuvre de programmes d'éducation antidopage à l'intention des sportifs et des milieux sportifs en général.

Entrée en vigueur le 1er février 2007 – devenant ainsi la 1^{ère} Convention de l'UNESCO à être ratifiée par un aussi grand nombre de gouvernements en un temps record après son adoption –, la Convention est aujourd'hui la 2^{ème} Convention de l'UNESCO en termes de nombre de ratifications. A ce jour 183/195 Etats parties (juin 2016) ont ratifié cette Convention contre le dopage.

Elle fournit en outre un mécanisme pour aider les États parties à élaborer des programmes d'éducation et de prévention antidopage au moyen du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport géré par l'UNESCO.

Au niveau de la Communauté française :

La lutte contre le dopage au niveau de la Communauté française est régie par un Décret du 20 octobre 2011 ainsi que par son arrêté d'exécution du 8 décembre 2011.

Dans le cadre de la mise en conformité avec le Code 2015, le décret du 20 octobre 2011 a été révisé et sa forme révisée est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015.

En ce qui concerne l'Arrêté d'exécution, celui-ci a fait l'objet d'une réécriture complète afin d'être déclaré conforme au Code mondial antidopage. Ce nouvel Arrêté du 21 octobre 2015 est entré en vigueur le 10 décembre 2015.

✓ **Qui sont les acteurs de la lutte contre le dopage ?**

1. AUTORITÉS PUBLIQUES

➤ **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

Responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre, en concertation avec les gouvernements nationaux, de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

➤ **Gouvernements**

Autorité publique responsable de la ratification, de l'acceptation, de l'adoption ou de l'adhésion à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, ainsi que de sa mise en œuvre sur son territoire.

Responsabilités des gouvernements :

- Ratifier la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO;
- Harmoniser les politiques nationales avec le Code;
- Établir et appliquer des lois limitant la disponibilité et l'utilisation de substances dopantes;
- Réglementer l'industrie des compléments alimentaires;
- Faciliter les contrôles du dopage;
- Aider les ONAD ;
- Retirer tout soutien aux FN, aux sportifs et à leur entourage en cas de non-respect des règles;
- Éducation;
- Recherche.

RMQ : Les Gouvernements doivent verser des droits à l'AMA, le total représentant 50% du financement de l'AMA

2. ORGANISATIONS ANTIDOPAGE

➤ Agence mondiale antidopage

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est une société privée de droit suisse, fondée en 1999. Reconnue par les autorités publiques et le Mouvement olympique à titre d'organisme international officiel responsable de la lutte contre le dopage et pour le Code mondial antidopage.

Elle est composée et financée à parts égales par le Mouvement sportif et les gouvernements.

Responsabilités des l'AMA = Fonction de surveillance :

- Acceptation du Code :
 - suivi et déclaration
- Mise en œuvre :
 - examen des règles et des règlements
 - Mise à disposition de règles modèles et de bonnes pratiques
- Conformité
 - Surveillance quotidienne des sanctions
 - Appel au besoin
 - Rapport de conformité aux partenaires

➤ Organisation nationale antidopage (ONAD) : +/-130

Entité désignée par un pays ou par une Communauté (comme en Belgique) comme organisme responsable de la lutte antidopage sur le plan national ou sur son territoire de compétence, et reconnu à ce titre par l'AMA.

Chaque ONAD procède aux contrôles de dopage et gère les programmes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et de localisation de son propre groupe cible de sportif soumis aux contrôles.

Responsabilités des ONAD :

- Règles et politiques conformes au Code
- Processus d'AUT

- Contrôle
 - Groupe de sportifs soumis aux contrôles
 - En compétition et hors compétition
 - Pas de préavis, ni de cible
- Analyses d'échantillons par des laboratoires accrédités par l'AMA
- Gestion des résultats
- Audition et appels impartiaux
- Éducation
- Signalement du respect du Code

➤ **Organisation régionale antidopage (ORAD) : 16**

Organisme officiel responsable de la lutte antidopage dans une région regroupant des pays voisins et reconnu à ce titre par l'AMA.

L'ORAD joue un rôle semblable à celui d'une ONAD pour les pays de sa région.

3. FÉDÉRATIONS SPORTIVES

➤ **Comité olympique international (CIO)**

Organisme faisant la promotion de l'olympisme et veillant au bon déroulement des Jeux olympiques en accord avec la Charte olympique.

Responsabilités du CIO :

- Règles et politiques conformes au Code
- Ne reconnaît les FI que si elles se conforment au Code
- Retire tout soutien au FI qui ne le respectent pas
- Exige des gouvernements qu'ils se conforment au Code (en ratifiant la Convention de l'UNESCO) pour pouvoir organiser des événements
- Processus AUT pour les manifestations sportives
- Contrôles lors d'événements

- Analyses d'échantillons par des laboratoires accrédités par l'AMA
- Gestion des résultats
- Audition et appels impartiaux
- Éducation
- Signalement du respect du Code

RMQ : Il fournit au nom du Mouvement olympique, 50% du financement de l'AMA.

➤ **Fédérations internationales (FI)**

Organisme dirigeant, officiellement reconnu pour un sport donné.

Chaque FI assume la responsabilité de procéder aux contrôles du dopage et gère les programmes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et de localisation de son propre groupe cible de sportifs de niveau international soumis aux contrôles.

Responsabilités des FI :

- Règles et politiques conformes au Code
- Processus d'AUT
- Contrôle
 - Groupe de sportifs soumis aux contrôles : sportifs de niveau international
 - En compétition et hors compétition
 - Pas de préavis, ni de cible
- Analyses d'échantillons par des laboratoires accrédités par l'AMA
- Audition et appels impartiaux
- Éducation
- Signalement du respect du Code

➤ **Tribunal arbitral du sport (TAS)**

Institution indépendante offrant des services d'arbitrage pour la résolution des litiges et l'audition des appels liés aux affaires de dopage déposés par diverses du monde sportif international (sportifs, membres du personnel d'encadrement, les FI, le CIO, l'AMA, etc.).

➤ **Autres organisations responsables de grands évènements sportifs**

Tels que les Jeux Paralympiques (Comité international paralympique – CIP), les Jeux du Commonwealth (Fédération des jeux du Commonwealth – FJC) et les jeux continentaux (Organisation sportive panaméricaine – OSP, Association des comités nationaux olympiques d'Afrique – ACNOA, Comités olympiques Européens – COE, Oceania National Olympic Committees – ONOC, Olympic Council of Asia – OCA)

Responsabilités des organisations de grandes manifestations sportives :

- Règles et politiques conformes au Code
- Processus d'AUT pour l'évènement
- Contrôle lors de d'évènements
 - (l'ONAD ou la FI peuvent en assumer la responsabilité)
- Analyses d'échantillons par des laboratoires accrédités par l'AMA
- Gestion des résultats
- Audition et appels impartiaux
- Éducation
- Partenariat avec le gouvernement et les sports qui respectent le code
- Signalement du respect du Code

➤ **Comité nationaux olympiques (CNO)**

Un comité national olympique (CNO) est une subdivision du Comité international olympique (CIO) qui en compte 205. Ces comités fédèrent, sous l'autorité du CIO, tout ou partie du mouvement sportif national.

Responsabilités du CNO :

- Règles et politiques conformes au Code
- Les FN disposent de règles et de politiques qui respectent le Code
- Les sportifs olympiques fournissent des informations sur leur localisation et sont disponibles pour se soumettre à un contrôle
- Retirer tout soutien aux FN, aux sportifs et à leur entourage en cas de non-respect des règles
- Coopérer avec l'ONAD
- En l'absence d'ONAD :

- Le CNO assume les responsabilités de l'ONAD

- Education
- Recherche
- Signalement du respect du Code

Fédérations nationales

Reconnue par la FI d'un sport donné comme organisme national officiel de régie.

La Fédération nationale peut agir comme intermédiaire entre les sportifs et leur FI ou ONAD en ce qui a trait au contrôle antidopage.

✓ **Quelles sont les responsabilités des sportifs et de l'entourage**

Sportifs :

- Connaitre le Code et le respecter
- Assumer la responsabilité de ce qu'ils ingèrent ou utilisent
- Informer le personnel médical et le personnel d'encadrement de leur obligation de ne pas utiliser des substances et des méthodes interdites
 - Demander une AUT en cas de besoin
- Fournir les informations sur leur localisation (sportifs d'élite)
- Etre disponible pour le prélèvement d'échantillons

Entourage :

- Connaitre le Code et le respecter
- Coopérer en cas de contrôle
- Influencer les valeurs des sportifs pour encourager les attitudes antidopage

✓ **Pourquoi lutter contre le dopage ?**

Il existe plusieurs bonnes raisons de soutenir la lutte contre le dopage dans le sport :

Les règles du jeu

À quoi ressemblerait la pratique de votre sport favori en l'absence de toute règle?

Le nombre de joueurs sur le terrain ou sur le court n'aurait aucune importance. Les joueurs pourraient s'échanger plusieurs ballons, en même temps. Il n'y aurait aucune ligne de démarcation entre les couloirs de course ou de nage. Il n'y aurait aucune ligne traçant les limites du terrain de jeu.

Les règles garantissent l'équité, en ce sens que tous les concurrents ont une chance égale de gagner, ce qui maintient l'intérêt suscité par le sport. Pour les spectateurs, autant que pour les joueurs, le sport est excitant, parce qu'on ne peut jamais être assuré de la victoire ou de la défaite à l'avance.

Au hockey, il y a des règles sur la longueur des bâtons. Certains sports sont assujettis à des règles sur le poids ou l'âge des participants. Toutes les règles ont été conçues pour donner à tous les participants des chances égales. Cela s'applique aussi aux règles antidopage.

Intégrité personnelle

La fraude est un manque de respect, aussi bien envers vous-même qu'envers les autres sportifs. Lorsque vous enfreignez les règles, vous violez l'entente d'équité; vous ne jouez pas franc-jeu vis-à-vis de vos concurrents.

Une victoire obtenue par fraude est-elle aussi gratifiante qu'une victoire honnête? Bien sûr, on vous remet une médaille ou un prix, on vous acclame, mais au fond de vous, vous ne cesserez jamais de vous demander si vous auriez pu gagner sans une aide artificielle. Vous avez droit au respect de vos concurrents. La lutte contre le dopage dans le sport vise également à empêcher les tricheurs de se mesurer aux sportifs propres.

Les règles antidopage protègent les droits des sportifs

Les règles antidopage protègent le droit de tous les sportifs de pratiquer leur sport de manière équitable, sans qu'aucun d'entre eux n'ait recours au dopage. Le sportif n'a pas besoin de recourir au dopage pour demeurer compétitif. Cela assure une concurrence saine et sans danger. Les règles antidopage préservent l'esprit sportif et le caractère gratifiant des activités sportives sur le plan humain. Elles protègent les jeunes et les futurs sportifs en leur donnant des modèles de comportement sans dopage.

En résumé :

La lutte contre le dopage a pour but de protéger :

1. Les sportifs propres : protéger leur droit à la pratique du sport sans dopage
2. Une compétition saine et sécuritaire : protéger les sportifs contre la sensation d'être forcés de recourir à des méthodes malsaines ou dangereuses pour gagner
3. L'esprit sportif : préserver l'esprit sportif et s'assurer que les activités sportives demeurent gratifiantes sur le plan humain
4. la société : protéger les jeunes et les futurs sportifs en leur donnant des modèles de comportement sans dopage.

✓ Des contrôles : pour quels sports ?

Le dopage est un fléau qui frappe le sport en général et pas une discipline ou un niveau en particulier. Contrairement à ce que l'on peut croire, il est profondément ancré dans de nombreuses disciplines, toute catégorie confondue.

C'est pourquoi les contrôles en Communauté française s'effectuent potentiellement dans tous les sports mais selon un plan de répartition établi en fonction des risques de dopage lié à chaque discipline sportive.

✓ Des contrôles : pour quels sportifs?

Les contrôles visent les sportifs de haut niveau ainsi que les sportifs amateurs, même si les contrôles de sportifs amateurs représentent 30 % des contrôles pour 70% de sportifs professionnels de haut niveau.

✓ Quand contrôle-t-on les sportifs ?

Les sportifs d'élite peuvent être soumis à un contrôle en tout temps et en tous lieux. (Amateurs : seulement en compétition)

Les sportifs d'élite ne savent jamais quand ni où ils seront testés. Ils doivent communiquer à leur organisation antidopage tous les renseignements relatifs à leur localisation. Cette information englobe tous leurs lieux et dates d'entraînement, d'étude, de travail et de séjour.

L'organisation antidopage est libre de prélever l'échantillon d'un sportif alors qu'il participe à une compétition ou à un événement sportif. C'est ce que l'on appelle un *contrôle en compétition*.

Dans le cas d'un contrôle en compétition, l'organisation antidopage définit les critères de sélection des sportifs pour le contrôle du dopage. Cela peut être fait de manière aléatoire ou en fonction du classement final.

L'organisation antidopage peut également prélever l'échantillon d'un sportif *hors compétition*. Dans le cas d'un contrôle hors compétition, les agents du contrôle du dopage peuvent prélever l'échantillon du sportif sur son lieu d'entraînement ou même à son domicile. L'organisation antidopage communique aux agents du contrôle du dopage l'identité des sportifs devant être soumis aux contrôles.

✓ **Comment prélève-t-on les échantillons ?**

La procédure de contrôle du dopage comporte plusieurs étapes. Le prélèvement de l'échantillon s'effectue toujours de la même façon, dans tous les pays et pour tous les sports.

Notification :

Un agent de contrôle du dopage (chez nous, il s'agira soit du médecin contrôleur, soit du chaperon) avertit le sportif qu'il a été sélectionné pour un contrôle. À ce moment, le sportif est également avisé de ses droits et responsabilités, y compris son droit d'être accompagné d'un représentant pendant toute la durée de la procédure de contrôle du dopage. Il est demandé au sportif de signer le formulaire confirmant que sa sélection pour le contrôle du dopage lui a été notifiée.

Présentation au poste de contrôle du dopage :

Le sportif doit se présenter au poste de contrôle du dopage ou à l'endroit où l'échantillon doit être traité dès que possible après la notification de sa sélection pour le contrôle du dopage. Si le sportif doit participer à une cérémonie de remise des médailles, rencontrer les médias, prendre part à une autre compétition ou poursuivre son entraînement avant de se rendre au poste de contrôle du dopage, il sera accompagné par un agent du contrôle du dopage jusqu'à ce qu'il puisse se rendre au poste de contrôle.

Remise de l'échantillon urinaire:

Lorsque le sportif est prêt à remettre son échantillon d'urine, un agent du personnel de contrôle du dopage, du même sexe que le sportif, l'accompagne aux toilettes. Le sportif produit l'échantillon d'urine sous les yeux de l'agent de contrôle du dopage qui l'accompagne. Cela a pour but de prévenir toute manipulation possible de l'échantillon.

Répartition de l'échantillon urinaire :

Lorsque le sportif revient au poste de contrôle du dopage pour la remise de son échantillon, l'agent de contrôle du dopage lui demande de répartir son échantillon dans deux flacons, qu'il doit ensuite sceller lui-même. Les deux flacons dans lesquels l'échantillon a été réparti sont identifiés au nom du sportif et sont identifiés par les lettres A et B. Les flacons scellés sont expédiés au laboratoire, où on procède à l'analyse du contenu de l'échantillon A.

L'échantillon B est congelé. Il ne sera analysé qu'au besoin, pour confirmer le résultat d'analyse de l'échantillon A.

Il est à noter que cette procédure ne s'applique qu'aux prélèvements urinaires

Echantillons sanguins :

Depuis mars 2016, un autre type d'échantillon est également prélevé : le sang.

En effet, certains sportifs d'élite depuis cette date sont soumis aux prélèvements sanguins dans le cadre du passeport biologique de l'athlète (PBA).

A partir du 1^{er} octobre 2016, apparaitront également les prélèvements sanguins pour recherche de l'hormone de croissance (GH)

La phase de prélèvement d'échantillon sanguin est également très spécifique et adaptée à la prise d'échantillons de cette nature.

Ces tubes de prélèvements sanguins, une fois prélevés, sont également scellés, tout comme les échantillons urinaires, dans des kits numérotés.

Ces prélèvements sont ensuite placés dans un système de conservation capable de maintenir les échantillons de sang à basse température mais en évitant que ceux-ci ne puissent geler.

Remplissage du formulaire de contrôle du dopage :

Un formulaire doit être rempli pendant la procédure de contrôle du dopage. Il contient l'information destinée à l'organisation antidopage, notamment l'adresse du sportif et tout médicament pris récemment par le sportif. Le numéro de code de l'échantillon du sportif figure également sur ce formulaire.

Une copie du formulaire dûment rempli accompagne l'échantillon expédié au laboratoire. La copie du formulaire de contrôle du dopage réservée au laboratoire ne contient aucune information susceptible d'identifier le sportif.

Seul le numéro de code de l'échantillon figure sur le formulaire. Avant de signer le formulaire et s'il le désire, le sportif peut y inscrire ses commentaires sur le déroulement de la procédure de contrôle.

L'analyse en laboratoire :

Les échantillons sont emballés pour l'expédition de telle sorte que la sécurité de l'échantillon puisse être contrôlée. Les échantillons sont envoyés au laboratoire accrédité par l'AMA. Le laboratoire inspecte les échantillons à leur arrivée pour s'assurer qu'ils n'ont subi aucune altération. L'échantillon « A » est analysé afin de déceler les substances figurant sur la Liste des interdictions. Le laboratoire soumet son rapport d'analyse de l'échantillon à l'organisation antidopage.

✓ **Que se passe-t-il une fois que l'échantillon a été prélevé ?**

Que se passe-t-il exactement entre le moment du prélèvement de l'échantillon du sportif et la production d'un rapport de test positif pour cet échantillon?

Livraison de l'échantillon au laboratoire

Une fois que l'échantillon a été produit, réparti, scellé dans des flacons adéquats par le sportif et mis dans un emballage de transport adéquat, il est confié au laboratoire pour être analysé. Seuls les laboratoires accrédités ou officiellement approuvés par l'Agence mondiale antidopage (AMA) sont autorisés à analyser les échantillons prélevés lors d'un contrôle du dopage. Tous ces laboratoires doivent suivre les lignes directrices établies par l'AMA.

Rapport d'analyse du laboratoire

Après avoir analysé l'échantillon, le laboratoire soumet son rapport d'analyse à l'organisation qui a demandé l'analyse. Si un laboratoire découvre un résultat d'analyse anormal, c'est-à-dire un résultat de contrôle positif potentiel, ce résultat sera envoyé à l'organisation nationale antidopage du pays du sportif, à la Fédération internationale correspondant au sportif, de même qu'à l'AMA.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Lorsque le laboratoire rapporte un résultat d'analyse anormal, l'organisation nationale antidopage concernée mène une enquête initiale en vérifiant si le sportif concerné dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour la substance détectée dans son échantillon. Les sportifs, comme tout le monde, peuvent tomber malades ou présenter des conditions qui exigent l'usage de certains médicaments. Pour être autorisé à prendre un médicament contenant une substance figurant dans la Liste des interdictions, le sportif doit suivre la procédure prévue à cet effet (disponible sur www.dopage.be), c'est-à-dire la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Le sportif doit démontrer, preuves médicales à l'appui, qu'il a besoin de prendre le médicament en question et qu'aucune autre alternative thérapeutique non dopante ne peut être utilisée.

Si le sportif dispose d'une AUT pour la substance interdite détectée dans son échantillon, la procédure prend fin. Le test n'est pas considéré positif et le sportif ne fait l'objet d'aucune sanction.

Depuis 2016, une procédure de délivrance à effet rétroactif a également été mise en place mais n'est accessible qu'aux sportifs amateurs.

Notification du sportif

Si le sportif n'a pas d'AUT pour la substance détectée dans son échantillon, il lui est notifié que son échantillon a été testé positif pour une substance interdite.

Droits du sportif

S'il reçoit une notification de test positif, le sportif peut demander que son échantillon B soit analysé. Tout échantillon produit par un sportif est réparti dans deux flacons, identifiés par les lettres A et B. Ainsi, il est possible de s'assurer de la validité du résultat d'analyse de l'échantillon

A en procédant à l'analyse de l'échantillon B. Si l'analyse de l'échantillon B confirme l'analyse de l'échantillon A, le sportif a droit à une instruction équitable. Même si le résultat positif est confirmé à la suite de l'instruction et qu'une sanction est imposée au sportif, celui-ci a le droit de faire appel de cette sanction devant un tribunal arbitral.

Sanctions

La sanction et les conséquences applicables à la suite d'un test positif pour le dopage dépendent de la nature de la violation, des circonstances particulières, de la substance utilisée par le sportif et du type d'infraction (première ou seconde violation). Tout record, toute médaille, tous points et tous prix en argent et autres honneurs reçus à l'issue d'une compétition donnée par un sportif ayant obtenu un résultat positif à l'occasion de cette compétition lui sont retirés.

Le passeport biologique de l'athlète

Le **Passeport Biologique de l'Athlète (PBA)** est un dossier électronique individuel propre à chaque sportif, dans lequel sont compilés les résultats de tous les tests antidopage réalisés dans le cadre de ce programme sur une période donnée.

Il est basé sur le suivi au fil du temps de variables biologiques sélectionnées qui révèlent indirectement les effets du dopage, par opposition à la détection traditionnelle du dopage au moyen d'analyses.

Le passeport de chaque sportif contient :

- les résultats des tests urinaires individuels,
- les résultats des tests sanguins individuels,
- un profil hématologique établi sur la base des résultats de l'analyse des paramètres hématologiques d'une série d'échantillons sanguins,
- un profil stéroïdien comprenant le niveau de stéroïdes dans une série d'échantillons urinaires.

Quels sont les modules du PBA ?

Le PBA comprend actuellement 2 modules :

1. Le module hématologique :

Celui-ci vise à détecter les méthodes d'amélioration du transport de l'oxygène, y compris le recours aux agents stimulants de l'érythropoïèse et toutes les formes de transfusion ou de manipulation sanguine.

► Le module hématologique évalue les variables liées à la manipulation sanguine par l'intermédiaire de **l'analyse de l'échantillon de sang du sportif**.

2. Le module stéroïdien :

Celui-ci vise à détecter les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes et les autres stéroïdes anabolisants, dont les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes.

► Le module stéroïdien évalue les variables liées à la prise de stéroïdes anabolisants par l'intermédiaire de **l'analyse de l'échantillon d'urine du sportif**.

Quels sportifs possèdent un PBA ?

Pour répondre à cette question, nous devons aborder les 2 modules séparément.

Module stéroïdien

Les variables stéroïdiennes de tous les échantillons d'urine sont automatiquement analysées, ce qui signifie en somme que tout sportif ayant fait l'objet d'une analyse fait partie d'un programme de passeport.

Dès que l'on analyse plus d'un échantillon d'urine appartenant à un sportif, un profil longitudinal stéroïdien est créé dans ADAMS.

Module hématologique

Ne s'applique qu'aux sportifs d'élite et seulement pour certaines disciplines.

Qu'est-ce qu'un profil hématologique ?

Le profil hématologique consiste en une série de tests concernant les sportifs d'élites concernés, rassemblés en un profil permettant de cerner les limites de chaque individu.

Chaque échantillon est comparé avec les niveaux hématologiques « normaux » du sportif. Tout écart significatif pourra faire l'objet d'investigations, qui pourront indiquer des manipulations sanguines.

Cette approche repose sur le principe de la détection « indirecte ».

Les experts scientifiques ne seront pas en mesure de « voir » une substance interdite dans un échantillon.

En revanche ils pourront comparer les paramètres de ce nouvel échantillon avec ceux mesurés dans les échantillons précédents. Les écarts peuvent ainsi révéler de possibles manipulations.

Il est impossible pour un sportif de maintenir un profil cohérent s'il fait l'objet de manipulations sanguines pour améliorer ses performances et/ou échapper aux contrôles antidopage.

Le PBA remplace-t-il les méthodes classiques de contrôle du dopage?

Non

La lutte contre le dopage repose sur plusieurs stratégies comprenant le contrôle direct des sportifs, mais aussi des preuves réunies dans le contexte de violations des règles antidopage sans contrôle positif.

En combinant ces stratégies et en en développant d'autres pour répondre aux menaces émergentes, la lutte contre le dopage gagne en efficacité.

La méthode typique de contrôle du dopage, qui consiste à **détecter** les substances interdites ou leurs métabolites dans les échantillons du sportif, demeure efficace.

Cependant, cette approche atteint ses limites lorsqu'un sportif fait l'usage de substances de façon intermittente ou à de faibles doses.

De plus, les nouvelles substances ou les substances interdites qui ont été modifiées (p.ex. les substances dont la structure a été modifiée) peuvent être difficiles à détecter à l'aide de méthodes analytiques classiques.

Au cours des dernières années, les protocoles de dopage sont de plus en plus planifiés scientifiquement et ont su profiter des failles dans les protocoles traditionnels. Le PBA complète le processus de contrôle antidopage classique dans le but d'accroître la rentabilité des programmes antidopage.

✓ **Quels sont les facteurs de vulnérabilité chez les jeunes ?**

Certains traits de personnalité ou comportements peuvent donner des indications sur la vulnérabilité de certains à entreprendre des conduites dopantes.

Caractéristiques, traits de personnalité et attitudes

- Faible estime de soi
- Tendances perfectionnistes
- Insatisfaction à l'égard de son apparence physique et de son poids
- Indiscipline, non-respect de l'autorité
- Ego démesuré/faible concentration sur la tâche
- Impatience vis-à-vis des objectifs attendus et des résultats obtenus
- Tendance à tricher et à contourner les règles
- Volonté d'essayer méthodes et substances interdites si elles étaient permises
- Volonté d'essayer méthodes et substances interdites si elles garantissaient une amélioration de la performance
- Tendance à croire que tout le monde a recours au dopage
- Incrédulité quant aux effets néfastes du dopage sur la santé
- Antécédents familiaux d'abus de substances
- Admiration envers la réussite de sportifs dont le recours au dopage est notoire
- Gout du risque

Comportements à risques

- Usages d'autres substances telles que tabac, alcool
- Consommation importante de compléments alimentaires
- Tendances à écouter et à utiliser des sources non fiables ou mal documentées
- Fréquentation de milieu connu pour l'utilisation de stéroïdes, telle que certaines salles de musculation
- Fixation d'objectifs physiques irréalisables
- Automédication
- Tendances à adopter d'autres comportements à risque
- Lecture fréquente de magazines relatifs au culturisme et au conditionnement physique

Circonstances liées à la carrière

- Pressions extérieures pour une amélioration de la performance, enjeux élevés par rapport à une performance (entraîneurs, agents, membres de la famille, fédération sportive...)
- Surentraînement ou périodes de récupération trop courtes

- Récupération faisant suite à un traumatisme, accident...
- Absence ou manque de procédures de dissuasions telles que contrôles antidopage ou sanctions
- Type de sport : catégories de poids, endurance, vitesse, force...
- Manque d'accès aux ressources (informations, technologies adaptées à l'entraînement sportif)

Circonstances temporaires

- Dégradation de relations personnelles (parents, amis, ...)
- Instabilité émotionnelle causée par des évènements transitoires de la vie (puberté, changement d'école, décrochage scolaire, déménagements, rupture,...)
- Arrivée d'évènements importants, voir déterminant pour la carrière (compétition importante, repêchage,..)
- Diminution de la performance sportive ou stagnation de la performance.

Conclusion

Que cela soit dû à des caractéristiques personnelles ou à des circonstances temporaires, tout sportif qui montre des signes de vulnérabilité doit faire l'objet d'une attention spéciale. Le renforcement des messages et de l'information liés au dopage et à ses risques, l'accès à un soutien psychologique, combinés à un régime d'entraînement sain et adapté, sont d'excellents moyens de prévenir le recours à des pratiques illégales chez ces sportifs.

✓ **Que faisons-nous pour lutter contre le dopage dans le sport ?**

Le but ultime de la lutte contre le dopage dans le sport est de promouvoir un environnement sportif sain, équitable et égal, et, ce faisant, de préserver le droit du sportif de pratiquer son sport sans recourir au dopage. Il existe trois grands moyens de lutte contre le dopage : *la détection, la dissuasion et la prévention.*

Détection :

Ce que les membres du public savent du dopage leur est généralement transmis par les médias. Nous sommes au courant que certains sportifs prennent des substances interdites. Nous savons qu'ils peuvent faire l'objet de sanctions et être interdits de compétition. Mais quelles sont les organisations qui appliquent ces sanctions? En quoi consiste exactement la procédure de contrôle qui permet de vérifier si un sportif utilise ou non une substance interdite? Des formations comme celle que vous suivez actuellement, ont pour but de vous faire connaître la procédure de prélèvement de l'échantillon.

Dissuasion :

Qu'est-ce qui peut nous dissuader d'adopter un comportement à risque? Est-ce la peur d'être pris? Ou simplement, le fait que nous savons que c'est mal? Craignons-nous les conséquences sociales, physiques ou affectives liées à un comportement répréhensible? Ces formations servent aussi à vous faire reconnaître les facteurs favorisant et à adopter une attitude permettant de dissuader les sportifs d'adopter un comportement à risque. Ceci passe par une connaissance particulière des règles en vigueur et des risques auxquels on s'expose en les violant.

Une liste non exhaustive des risques pour la santé, ainsi que les sanctions disciplinaires liées à chaque infraction des règles antidopage sont disponibles sur www.dopage.be.

Prévention :

S'il n'existait pas de règles antidopage, qu'est-ce qui pourrait inciter un sportif à ne pas recourir au dopage? Qu'est-ce qui l'en empêcherait?

Et les sportifs qui ne sont pas assujettis au contrôle du dopage, ceux du niveau scolaire, par exemple, qu'est-ce qui les empêche de se doper? Le dopage a-t-il des répercussions sociales? Nos valeurs, notre sens moral? Est-ce que cela compte?

C'est en abordant, par exemple, les facteurs de vulnérabilité que nous attirons l'attention quant aux moyens de prévenir les comportements dopants et de promouvoir les valeurs liées à l'esprit sportif dans le sport et dans leur école.

Comme démontré ci-dessus par ces quelques exemples, la lutte contre le dopage, et plus particulièrement, sa prévention, met en jeu l'intervention et la coordination de plusieurs intervenants devant travailler en synergie. Qu'il s'agisse des sportifs, du milieu sportif, des organisateurs, de la presse, du monde politique ou du public qui assiste à toutes ces compétitions sportives, chacun jouera son rôle à son échelle.

Parler de tolérance zéro ne doit pas être considéré comme un discours de circonstance, mais comme un objectif ultime, un idéal nécessitant la mise en place d'actions à la mesure de l'enjeu.

C'est pour faire face à ce défi, à la défense de cet idéal, qu'il est nécessaire de faire non seulement de « l'information-prévention » en matière de comportement, mais qu'il faut également agir sur la prévention des situations ou circonstances pouvant amener le sportif à se doper, même « ... à l'insu de son plein gré ! » sic.

Pour ce faire, en Communauté française, nous avons mis sur pied un système d'information utilisant les canaux classiques, à savoir :

- Un site internet : www.dopage.be
- Une page Facebook
- Une adresse mail accessible à tous : info.dopage@cfwb.be
- Et la tenue de réunions d'informations pour les athlètes, les clubs et les fédérations (sur simple demande)
- Et bien d'autres projets en cours de développement.

Cependant, nous constatons que tous les efforts entrepris en la matière, aussi bien par l'Agence mondiale antidopage que par nous, ne suffisent pas à faire évoluer les mentalités de manière significative. Beaucoup de sportifs, tout âge confondu, méconnaissent la législation en la matière et les risques encourus par le dopage.

Un exemple tout simple : la consommation de cannabis¹.

¹ Voir aussi CG2_Th5_Mod1_ Attitudes du cadre sportif face aux assuétudes

CIO: Comité International Olympique

CNO: Comité National Olympique. Ceux-ci sont au nombre de 204 (liste disponible sur : www.olympic.org sous l'onglet « pays »)

FI: Fédération internationale

FN: Fédération nationale

AMA – WADA: Agence Mondiale Antidopage – World Anti-Doping Agency.

ADAMS: Anti-Doping Administration and Management System

UNESCO: United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

AUT: Autorisation pour usage thérapeutique (en anglais : TUE ; en néerlandais : TTN)

ONAD: Organisation nationale antidopage. En Belgique, on parlera d'OAD (Organisation antidopage), vu que plusieurs agences existent dans notre pays et qu'il n'existe donc pas une Agence nationale à proprement parlé.

ORAD: Organisation régionale antidopage. L'AMA dispose actuellement de 15 ORAD réparties comme suit : Afrique (6), Amérique (2), Asie (5), Europe (1) et Océanie (1).

CBIP: Centre Belge d'information pharmaceutique

TAS: Tribunal arbitral du sport. Cette juridiction arbitrale, créée en 1984, est vouée à la résolution des litiges internationaux relatifs au sport. En principe, deux types de litiges peuvent être soumis au TAS : les litiges de nature commerciale et les litiges de nature disciplinaire.

La catégorie des litiges de nature commerciale regroupe essentiellement les litiges portant sur l'exécution de contrats, par exemple dans le domaine du sponsoring, de la vente de droits de télévision, de l'organisation de manifestations sportives, des transferts de joueurs et des relations entre joueurs ou entraîneurs et clubs et/ou agents (contrats de travail, contrats d'agents). Les litiges portant sur les questions de responsabilité civile appartiennent également à cette même catégorie (accident d'un athlète lors d'une compétition sportive). Ces affaires dites commerciales sont traitées par le Tribunal Arbitral du Sport, qui agit en qualité d'instance unique.

Les affaires disciplinaires représentent le second groupe de litiges soumis au TAS. Parmi elles, les litiges relatifs au dopage occupent une très grande place. Hormis les cas de dopage, le

TAS est amené à juger des cas disciplinaires variés (actes de brutalité sur un terrain, injures à des arbitres).

Ces affaires disciplinaires sont généralement traitées en première instance par les autorités sportives compétentes puis font l'objet d'un appel au TAS qui agit alors en qualité d'autorité de dernière instance.

RTP (Registered Testing Pool) : Groupe cible d'une FI ou d'une ONAD incluant un nombre limité de sportifs de haut niveau, soumis aux exigences concernant les informations sur la localisation.

Références

Code Mondiale Antidopage, Agence Mondiale antidopage, 2015

Mallette pour les enseignants, Agence Mondiale antidopage, avril 2009

Malette pour les entraineurs, Agence Mondiale antidopage, avril 2010

Dictionnaire du dopage, Jean-Pierre de Mondenard, Ed. Masson, 2004